



Cas n° : UNDT/GVA/2009/7

JUGEMENT

1. Considérant que le requérant, avec le concours de son conseil ~~Señor~~ ^{7th Middle} Lewis, a formé le 28 juillet 2008 un recours auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) demandant :

- 1- Que la décision en date du 7 ~~novembre~~ ^{novembre} 2007 par laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) avait résilié sa nomination en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord soit annulée;
- 2- Qu'un poste lui convenant soit ~~attribué~~ ^{attribué} dans les six mois ;
- 3- Que des excuses lui soient présentées ~~écrites~~ ^{écrites} expliquant que le fait qu'il a quitté le poste de responsable principal du secteur Afrique de l'Est et Corne de l'Afrique et pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord n'était imputable à ~~aucune~~ ^{aucune} faute de sa part;
- 4- Que des réparations correspondant à cinq années de traitement à raison du préjudice occasionné à sa carrière ~~à sa~~ ^{à sa} réputation et du stress et de l'angoisse dont il a souffert lui soient accordées.

2. Considérant que, conformément à la ~~résolution~~ ^{résolution} 63/253 de l'Assemblée générale, toutes les affaires ~~estant~~ ^{estant} devant la CPR à la date du ~~28~~ ²⁸ juillet 2009 ont été transférées au nouveau Tribunal du ~~contentieux~~ ^{contentieux} administratif des Nations Unies.

S'AGISSANT DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT TENDANT À CE QUE SOIT ANNULÉE LA DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 2007 PAR LAQUELLE LE HCR A RÉSILIÉ SA NOMINATION EN QUALITÉ DE RESPONSABLE PRINCIPAL POUR LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT ET DE L'AFRIQUE DU NORD ET À CE QUE DES RÉPARATIONS LUI SOIENT ACCORDÉES

commission médicale ou un médecin spécialiste indépendant. Le requérant aurait dû être informé, lorsqu'il a été convoqué pour un examen médical, du but de cet examen, à savoir déterminer son aptitude à s'acquitter de ses fonctions pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, sachant que lui-même et son médecin personnel ont contesté les résultats de l'examen, son cas aurait dû être soumis à une commission médicale;

– L'avis du Directeur du Service médical consistant à placer le requérant en congé de maladie pour une durée indéterminée se fonde sur des éléments de preuve insuffisants et est donc arbitraire. Le Directeur du Service médical n'a pas examiné le requérant avant de donner son avis et aucun diagnostic de l'état de santé du requérant n'a été fourni. Rien ne justifie la conclusion selon laquelle le requérant n'est capable à occuper son poste;

– La décision contestée n'était pas fondée sur des raisons médicales; elle avait été en fait prise parce que l'Administration voulait évincer le requérant de son poste à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et l'empêcher de poursuivre sa carrière, elle avait été déjà prise avant l'examen médical. L'Administration ne lui a donné aucune indication quant aux postes pour lesquels il pourrait porter candidat;

– La décision contestée a été prise afin de protéger le fonctionnaire accusé d'avoir harcelé le requérant

- La demande du requérant tendant à ce soit annulée la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié sa nomination en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord est irrecevable parce que hors délai, qu'elle a été présentée près de cinq mois après la notification au requérant de la réponse négative à sa demande de réexamen administratif adressée au Secrétaire général;
- Le défendeur rappelle la jurisprudence constante du TANU reconnaissant les larges pouvoirs discrétionnaires de l'Administration en matière de gestion du personnel;
- La décision contestée a été prise dans l'intérêt supérieur du requérant et du service, pour des raisons strictement médicales. Il est un fait établi que, le 5 novembre 2007, le Directeur du Service médical a examiné le requérant et son examen psychologique a été conduit en tenant compte du dossier médical du requérant et en prenant en considération poste et son état de santé à ce moment-là. L'Administration est tenue de protéger son personnel, dont la situation sur le plan médical doit être évaluée compte tenu du poste occupé. Étant associé à l'Opération Iraq, le poste du requérant tend à susciter une forte dose d'angoisse et de pressions psychologiques, et le médecin spécialiste du HCR était d'avis que le requérant n'était pas en état de supporter de telles pressions sans effet préjudiciable à sa santé;
- En outre, il est du devoir de l'Administration de vérifier que le fonctionnaire est apte à s'acquitter des fonctions pour lesquelles il a été choisi et de résilier sa nomination afin d'assurer le bon fonctionnement du service;
- Le HCR n'a jamais prétendu que l'affectation du requérant était subordonnée à un visa médical. L'examen médical que le requérant a passé relevait du paragraphe 9 de l'instruction administrative ST/AI/2005/12, qui autorise l'Administration, dans des circonstances exceptionnelles, à évincer

les fonctionnaires de certains postes ~~cas~~ de danger pour la santé du titulaire du poste ou pour assurer ~~fonctionnement~~ le fonctionnement du service. Il ne s'agit pas là d'une mesure disproportionnée ~~et~~ et donné que, même si une nouvelle nomination ne peut pas être identifiée à brève échéance, le titulaire continue d'avoir droit au versement de son ~~titra~~ traitement et autres prestations pendant qu'il se trouve entre deux affectations. ~~L'examen~~ L'examen médical que le requérant a passé n'est soumis à aucune condition de forme ou de procédure;

– Qui plus est, le HCR a tout fait ~~pour~~ pour trouver un poste ~~ou~~ convenable pour le requérant alors même que celui-ci ~~à~~ pas répondu à la convocation pour examen médical périodique du Service ~~du~~ médical, ce qui ne facilite par la recherche d'une solution.

6. Dans son mémorandum enregistré le 2 mars 2009, le requérant présente des observations sur la réponse ~~de~~ de l'administration et soutient que :

– Sa demande d'annulation de la ~~ci~~ décision du 7 novembre 2007 est recevable par ce que la CPR lui a accordé ~~les~~ des prorogations de délai voulues;

– Les pouvoirs de l'Administration ne sont ~~pas~~ sans limites, comme le montre la jurisprudence du TANU;

– Au cours de la consultation du 5 novembre 2007, le Directeur du Service médical s'est borné à interroger ~~le~~ le requérant sur l'incident qui l'a opposé à son supérieur hiérarchique ~~et~~ et après lequel il s'est senti mal;

– Il aurait fallu procéder ainsi : constituer une commission médicale composée de spécialistes de la santé mentale et chargée de procéder à un examen médical scientifique ~~appr~~ approprié de l'état mental du requérant. En l'occurrence, il n'a pas été examiné par un spécialiste de la santé mentale.

7. Le mémorandum présenté par le HCR, enregistré le 24 mars 2009, et les observations finales du requérant, présentées le 4 mai 2009, n'apportent rien de neuf quant aux faits ni en ce qui concerne le droit, si ce n'est l'argument avancé par le HCR selon lequel il n'appartient pas à la CPR d'accorder au requérant des prorogations de délai qui ne sont prévues dans les règles pertinentes.

Considérants

8. Le HCR affirme que la demande d'annulation susmentionnée présentée à la CPR le 28 juillet 2008 est irrecevable parce qu'elle est hors délai. Il ressort néanmoins clairement du message adressé par la CPR à Genève au conseil du requérant qu'une nouvelle prorogation était accordée à celui-ci pour la présentation de son mémoire de recours, avec pour nouvelle date limite le 28 juillet 2008. À supposer que, comme le prétend le HCR, l'octroi de ces prorogations par la CPR était irrégulier, le fait qu'un organe officiel de l'ONU a accordé ces prorogations a nécessairement pour effet de rendre le recours recevable dès lors qu'il est, comme c'est le cas en l'espèce, présenté dans les délais fixés par la CPR. Il est donc tout à fait approprié pour le Tribunal de déclarer recevable la requête susmentionnée du requérant.

9. En contestant la décision du 7 novembre 2007 résiliant sa nomination à la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, le requérant fait valoir en premier lieu que l'Administration n'est aucunement habilitée à prendre une telle décision pour des raisons médicales, les fonctionnaires pouvant être soumis à des examens médicaux que dans certains cas définis dans les règles applicables. Le paragraphe 1.2 de l'instruction administrative ST/AI/2005/12 du 8 novembre 2005 relative aux

Cas n

en mesure de contester cet avis médical avant que la décision soit prise. En conséquence, la procédure qui a conduit à la décision contestée est viciée, dans la mesure où elle ne respectait pas l'élément essentiel du fonctionnaire d'être informé à l'avance des motivations des décisions prises en fonction de sa personne et, notamment, en fonction de son état de santé.

11. Le Tribunal estime donc que la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié la nomination du requérant en qualité responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord est irrégulière parce qu'entachée d'un vice de procédure et il décide par le présent jugement d'annuler cette décision.

12. Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, le juge, lorsqu'il procède à l'annulation d'une décision de nomination, fixe également le montant de l'indemnité que l'Administration peut choisir de verser au requérant en lieu et place de l'annulation de la décision contestée. Dans le cas d'espèce, le Tribunal décide, compte tenu du fait que la décision est annulée pour un simple vice de procédure, que si le HCR opte pour cette solution, il doit verser au requérant une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement de base.

13. Le requérant a demandé à être indemnisé à raison du préjudice moral occasionné par la décision irrégulière susmentionnée. Il s'agit là d'un préjudice différent, qui n'est pas réparé par le versement du montant indiqué dans le paragraphe précédent et qui correspond à l'angoisse dont souffert le requérant du fait qu'il a été privé de manière irrégulière de son poste pour des raisons médicales sans avoir eu la possibilité de soumettre ses observations et s'est retrouvé sans affectation pendant une longue période. L'indemnité qui doit lui être versée à raison de ce préjudice est de trois mois de traitement de base.

S'AGISSANT DE L'INDEMNISATION DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT A RAISON DU PRÉJUDICE TOUCHANT L'ÉVOLUTION DE SA CARRIÈRE DU FAIT DU COMPORTEMENT DE PLUSIEURS MEMBRES

S'AGISSANT DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT TENDANT À CE QUE
LE HCR L'AFFECTE À UN POSTE DANS UN DÉLAI DE SIX MOIS ET LUI
PRÉSENTE DES EXCUSES

17. Aucune disposition du Statut du Tribunal tel que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 63/253 ne permet au HCR de prendre une telle décision. De ce fait, la demande susmentionnée doit être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

1. La décision du 7 novembre 2007 par laquelle le HCR a résilié la nomination du requérant en qualité de responsable principal pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique est annulée. Si le HCR décide d'opter pour l'indemnisation en lieu et place de l'application de la présente décision d'annulation, il versera au requérant deux mois de traitement de base net, au taux en vigueur à la date du présent jugement, majorés des intérêts à 9 % par an après un délai de 90 jours et jusqu'au versement effectif de cette somme;
2. Le HCR doit verser au requérant trois mois de traitement de base net selon les mêmes modalités que ci-dessus en ce qui concerne le taux et les intérêts.
3. Avant que le Tribunal se prononce sur la demande de réparation du requérant à raison du dommage subi par suite du harcèlement allégué, le HCR devra présenter,

Cas n° : UNDT/GVA/2009/7

Jugement n°: UNDT/2009/013

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 27 août 2009

Enregistré au greffe le 27 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève